



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 18438

### Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'augmentation très importante des charges sociales obligatoires dues par les paysagistes auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole. En effet, depuis la modification réglementaire de 1992 fixant désormais les charges sociales obligatoires sur la base du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et non plus sur la base d'une surface cadastrale « fictive » (ces derniers n'exploitant pas de terre), un paysagiste de son département a vu, en cinq ans, à bénéfice globalement constant, ses charges sociales obligatoires multipliées par 6,2. L'objet de l'intervention n'est pas de remettre en cause le principe d'une taxation sur le Bic et non plus sur une surface cadastrale forfaitaire et fictive, mais de s'interroger sur un pourcentage d'augmentation annuelle « plafond » raisonnable qui diluerait l'impact de cette augmentation dans le temps et la rendrait plus cohérente avec les variations annuelles de charges et de revenus. Sans vouloir prétendre que le taux appliqué désormais sur le Bic est peut-être trop élevé pour des petites entreprises de paysagistes qui, dans la famille agricole, sont très marginales et n'ont pas du tout le même type de comptabilité, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales agricoles engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des non-salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par l'importance de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les entrepreneurs paysagistes, dans la mesure où on ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette forfaitaire. Or cette assiette forfaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire à une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des premières années d'application, diverses améliorations ont été apportées aux modalités de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie, révision de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, prise en compte des déficits dans la moyenne triennale, généralisation de l'option annuelle sur l'année précédente pour les personnes imposées au forfait, ou sur l'année en cours, pour les personnes imposées au réel et réduction du délai pour le calcul de la moyenne triennale pour les personnes imposées au réel. Compte tenu des modifications très importantes intervenues pour 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle a été réouvert. Par ailleurs, les caisses de mutualité sociale agricole ont vu leurs moyens renforcés par le BAPSA afin qu'elles puissent accorder des échéanciers de paiements aux ressortissants du régime agricole rencontrant des difficultés pour payer leurs cotisations, y compris les autres professions connexes de l'agriculture dont les paysagistes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Drut Guy](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18438

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4717

**Réponse publiée le :** 19 décembre 1994, page 6310